

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/05/12/2017020393/justel>

Dossier numéro : 2017-05-12/17

Titre

12 MAI 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand réglant l'aide aux entreprises pour des projets de recherche en vue de la réalisation de recherches doctorales ou postdoctorales en collaboration avec des organismes de recherche

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-06-2017 page : 69159

Entrée en vigueur : 01-10-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

Art. 4-5

[CHAPITRE 3.](#) - Projets admissibles et intensité de l'aide

[Section 1.](#) [¹ Aides à la recherche]¹

Art. 6

[Section 2.](#) [¹ Aides en faveur des jeunes pousses]¹

Art. 6/1

[Section 3.](#) [¹ Dispositions communes concernant les aides à la recherche et les aides en faveur des jeunes pousses]¹

Art. 7-9

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure de traitement des demandes et décision d'octroi d'aide

[Section 1re.](#) - Champ d'application

Art. 10-11

[Section 2.](#) - Dépôt de la demande d'aide

Art. 12-15

[Section 3.](#) - Recevabilité

Art. 16-19

[Section 4.](#) - Evaluation des demandes d'aide

Art. 20-21

[Section 5.](#) - Evaluation

Art. 22

[Section 6.](#) - Décision d'octroi d'aide

Art. 23-27

[CHAPITRE 5.](#) - Suivi des dossiers d'aide

Art. 28-31

[CHAPITRE 6.](#) - Recours organisé

Art. 32-38

[CHAPITRE 7.](#) - Modification de l'arrête du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015 réglant la gestion et le fonctionnement du " Fonds voor Flankerend Economisch en Innovatiebeleid " (Fonds pour la politique d'encadrement économique et d'innovation) et le fonctionnement du comité de décision auprès dudit fonds

Art. 39

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 40-42

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Agentschap Innoveren en Ondernemen (Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat): l'agence créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l'" Agentschap Innoveren en Ondernemen " ;

2° règlement général d'exemption par catégorie : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité et toute modification ultérieure ;

3° comité de décision auprès du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#) : le comité de décision visé à l'article 41ter, § 1er, du décret du 21 décembre 2001 ;

4° collaboration effective : la collaboration visée à l'article 2, point 90, du règlement général d'exemption par catégorie ;

5° décret du 21 décembre 2001 : le décret du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002 ;

6° recherche industrielle : la recherche visée à l'article 2, point 85, du règlement général d'exemption par catégorie ;

7° règlement cadre : le Règlement cadre relatif à l'aide publique à la recherche, au développement et à l'innovation (Journal Officiel de l'UE du 27 juin 2014/C 198/1) et toute modification ultérieure ;

8° ministre : le Ministre flamand qui a la politique de l'innovation technologique dans ses attributions ;

9° entreprise : l'entreprise visée à l'article 41ter, § 2, du décret du 21 décembre 2001 ;

10° organisme de recherche : l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances visé à l'article 2, point 83, du règlement général d'exemption par catégorie ;

11° aide : l'aide visée à l'article 41ter, § 2, du décret du 21 décembre 2001 ;

12° pourcentage d'aide : le montant brut de l'aide, exprimé en pourcentage des coûts admissibles du projet. Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;

13° université flamande : les institutions visées à l'article II.2 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013.

(1) <AGF 2020-11-20/11, art. 46, 005; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 2.](#) Toutes les aides accordées en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, sont octroyées dans les limites et aux conditions visées au règlement général d'exemption par catégorie. Lorsque les

seuils de notification individuels visés à l'article 4 du règlement précité sont dépassés, l'aide planifiée doit être préalablement notifiée à la Commission européenne.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'aide peut être attribuée en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution, dans les limites et aux conditions, visées à l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou bien dans les limites et aux conditions, visées au règlement cadre, à condition que l'aide soit notifiée à la Commission européenne.

[Art. 3.](#) A la date de l'octroi de l'aide, l'entreprise présentant une demande d'aide ne peut avoir de dettes arriérées auprès de l'Office national de Sécurité sociale, être une entreprise en difficultés telle que visée à l'article 2, point 18, du règlement général d'exemption par catégorie et faire l'objet d'une procédure de droit européen ou national visant une récupération d'aides octroyées au sens de l'article 1er, alinéa 4, du règlement précité.

Aucune aide ne peut être accordée en application du présent arrêté en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou d'activités subordonnées à l'utilisation de produits nationaux au sens de l'article 1er, alinéa 2, du règlement précité.

Aucune aide ne peut être accordée en application du présent arrêté en faveur d'activités d'entreprises dans les secteurs visés à l'article 1er, alinéa 3, du règlement précité.

L'aide ne peut être accordée lorsqu'elle entraîne une violation du droit de l'Union au sens de l'article 1er, alinéa 5, du règlement précité.

Le comité de décision auprès du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#) est tenu de respecter, au moment de l'octroi de l'aide, les obligations en matière de publication et d'information prévues à l'article 9 du règlement précité. Lorsqu'une entreprise se voit accorder une aide individuelle de plus de 500.000 euros, les données énumérées à l'annexe 3 du règlement précité, sont publiées sur le site web pour la transparence développé par la Commission européenne.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 46, 005; En vigueur : 01-01-2021>

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

[Art. 4.](#) Dans les limites des crédits budgétaires, des aides sont accordées aux entreprises pour la réalisation de projets de recherche permettant aux chercheurs de réaliser une thèse de doctorat en collaboration avec des entreprises flamandes ou permettant aux chercheurs titulaires d'un doctorat et ayant déjà obtenu des résultats, de se perfectionner en vue d'une valorisation ultérieure ou leur intégration dans l'industrie.

Des aides sont accordées à l'entreprise qui met en oeuvre une collaboration effective avec un organisme de recherche et indemnise la totalité des coûts de cet organisme de recherche.

[Art. 5.](#) Seules les entreprises dotées de la personnalité juridique et ayant un siège d'exploitation en Région flamande sont admissibles aux aides. Les entreprises qui s'engagent à établir un siège d'exploitation en Région flamande sont admissibles, l'octroi effectif de l'aide restant subordonné à l'établissement du siège d'exploitation.

Une aide peut être octroyée aux entreprises dotées d'une personnalité juridique de droit public pour un projet dans lequel elles collaborent effectivement avec des entreprises possédant une personnalité de droit privée, pour autant que l'entreprise collaboratrice ayant la personnalité de droit public ne prenne en charge dans le projet subventionné qu'un maximum de 70% des coûts admissibles, et que l'aide accordée en application du présent arrêté n'ait pas trait aux coûts liés à l'exercice de cette mission publique.

Par dérogation à l'alinéa 1er mais sans préjudice des modalités applicables aux entreprises dotées d'une personnalité juridique de droit public, les entreprises ayant la personnalité de droit public avec un siège d'exploitation en Région de Bruxelles-Capitale qui ont une mission publique sont admissibles aux aides.

[CHAPITRE 3.](#) - Projets admissibles et intensité de l'aide

[Section 1.](#) [[1](#) Aides à la recherche][1](#)

(1)<Inséré par AGF 2018-12-14/23, art. 20, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 6.](#) Le comité de décision auprès du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#) peut accorder en application du présent arrêté des aides aux entreprises pour des projets de recherche industrielle au sens de l'article 25 du règlement général d'exemption par catégorie. L'intensité de l'aide par bénéficiaire n'excède pas les pourcentages d'aide visés à l'article 25, alinéas 5 et 6 du règlement précité.

Les coûts visés à l'article 25, alinéa 3, du règlement précité encourus pour les projets de recherche peuvent être considérés comme admissibles par le comité de décision auprès du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#).

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 46, 005; En vigueur : 01-01-2021>

[Section 2.](#) [[1](#) Aides en faveur des jeunes pousses][1](#)

(1)<Inséré par AGF 2018-12-14/23, art. 21, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 6/1.](#)^[1] Le comité de décision auprès du [\[2\]](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat^[2] peut accorder à des petites entreprises innovantes des aides en faveur des jeunes pousses, tel que visé à l'article 22 du règlement général d'exemption par catégorie.

L'intensité des aides par bénéficiaire s'élève au maximum au montant d'aide, visé à l'article 22, alinéa 3, c), et alinéa 5, du règlement précité.

Le montant d'aide maximal majoré visé à l'article 22, alinéa 3, c), et alinéa 5 du règlement précité, peut être accordé aux petites entreprises innovantes situées sur la carte des aides à finalité régionale.

A l'alinéa trois il est entendu par carte des aides à finalité régionale : la carte des zones qui ont un retard au niveau socio-économique et qui répondent aux conditions, visées aux lignes directrices concernant les aides à finalité régionale 2014 - 2020 (Journal officiel de l'UE du 23 juillet 2013, C 209/1), et aux modifications ultérieures. Ces zones sont fixées pour la Flandre sur la carte des aides à finalité régionale de la Région flamande, approuvée par la Commission européenne le 16 septembre 2014 et par le Gouvernement flamand le 21 novembre 2014 pour la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020 inclus (SA.38577 Regional Aid Map for Belgium (2014-2020)).

Si la carte des aides visée aux alinéas trois et quatre fait l'objet d'une révision par la Commission européenne ou par le Gouvernement flamand, la nouvelle carte des aides sera prise en considération.

Le comité de décision auprès du [\[2\]](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat^[2] décide si le bénéficiaire entre en ligne de compte pour être reconnu comme entreprise innovante.

Dans l'alinéa six, il est entendu par entreprise innovante : l'entreprise innovante visée à l'article 2, 80, du règlement général d'exemption par catégorie.]^[1]

(1)<Inséré par AGF 2018-12-14/23, art. 21, 002; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<AGF 2020-11-20/11, art. 47, 005; En vigueur : 01-01-2021>

[Section 3.](#)^[1] Dispositions communes concernant les aides à la recherche et les aides en faveur des jeunes pousses]^[1]

(1)<Inséré par AGF 2018-12-14/23, art. 22, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 7.](#) L'aide est octroyée à un projet qui est nominativement lié à un mandataire qui est connu lors du dépôt et qui est confirmé lors de la décision par le comité de décision auprès du [\[1\]](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat^[1]. Seuls les frais de personnel pour le mandataire et les frais de fonctionnement liés à la réalisation du projet du mandataire sont acceptés.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 46, 005; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 8.](#) L'entreprise est le bénéficiaire de l'aide et collabore effectivement avec un ou plusieurs organismes de recherche, l'entreprise assurant l'indemnisation des coûts des organismes de recherche.

[Art. 9.](#) Les dispositions relatives au cumul visé à l'article 8 du règlement général d'exemption par catégorie s'appliquent.

Le comité de décision auprès du [\[1\]](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat^[1] peut interdire le cumul d'aides pour les mêmes investissements ou coûts.

Lorsqu'un projet bénéficie d'une autre aide financière d'une personne morale de droit public, une aide peut être accordée à condition que le calcul du pourcentage maximal des aides visé à l'article 6 tienne compte de l'aide cumulée.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 46, 005; En vigueur : 01-01-2021>

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure de traitement des demandes et décision d'octroi d'aide

[Section 1re.](#) - Champ d'application

[Art. 10.](#) Pour l'application du présent chapitre, on entend par jours ouvrables : les jours ouvrables tels que applicables en Région flamande.

[Art. 11.](#) La procédure visée au présent chapitre est d'application aux demandes d'aide mentionnées dans le présent arrêté. Le comité de décision auprès du [\[1\]](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat^[1] peut adopter des règles procédurales complémentaires.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 46, 005; En vigueur : 01-01-2021>

[Section 2.](#) - Dépôt de la demande d'aide